PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Easydis AIX 2

1 ESPLANADE DE FRANCE - BP 306
42000 Saint-Étienne

Références : D-2025-0772
Code AIOT : 0006412340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement Easydis AIX 2 implanté Zone industrielle des milles 77 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection du 20 octobre 2023. L'objectif étant de statuer sur la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Easydis AIX 2
- Zone industrielle des milles 77 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006412340
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso – Non IED

La société EASYDIS est locataire de l'espace comprenant les zones Aix 2 et Aix 3.
Aix 2, occupée par l'activité d'EASYDIS, est composée d'un grand entrepôt, de trois chapiteaux et d'espaces extérieurs de stockages temporaires (matériel divers, palettes).

Aix 3, précédemment utilisée pour le stockage des archives de la société EASYDIS, est désormais occupée par la société CAPSUM depuis mars 2021 (activité de stockage, conditionnement, expédition de produits cosmétiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Système d'extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Exercice défense incendie	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Amende	1 mois
7	Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 5.4.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 5.8.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Alarme et alerte incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 10.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
4	Exercice évacuation incendie	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 1.2	/	Sans objet
6	Implantation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 7.1	/	Sans objet
9	Stockages des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 6.3.1	/	Sans objet
10	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 3.6	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 10.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas conformé en totalité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2022. L'exploitant dispose **d'un délai d'un mois** pour se mettre en conformité vis-à-vis des points de constat n° 2, 3, 7, 8 et 12.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3
Thèmes : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Lors de la visite des installations d'Aix 2 et d'Aix 3, il a pu être constaté que les conditions de stockage sont conformes aux prescriptions applicables : • le bâtiment Aix 2 dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les stockages dans ce bâtiment ne sont pas susceptibles de gêner le bon fonctionnement du système d'extinction. • le bâtiment Aix 3 ne dispose pas d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les hauteurs maximales de stockage et les largeurs des allées sont conformes à la réglementation. Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 3 (respecter les prescriptions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3
Thèmes : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le bâtiment Aix 2 dispose d'un système d'extinction automatique vérifié le 18 juin 2024 (précédente vérification du 7 février 2023). Le compte-rendu de vérification du 18 juin 2024 fait état de 20 non-conformités et de 12 observations. Ces dernières ont été prises en compte dans l'audit trentenaire de mai 2024. Le bon de commande des travaux de remise en conformité a été établi le 9 octobre 2025. Les dates de réalisation des travaux ne sont cependant pas connues à ce jour. Le compte-rendu de vérification du 7 février 2023 faisait déjà état de 8 non-conformités et de 12 observations. Le bâtiment Aix 3 ne dispose pas de système d'extinction automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, **sous un délai de deux mois**, transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs relatifs à la réalisation des travaux de mise en conformité du système d'extinction automatique du bâtiment Aix 2. Par ailleurs, le rapport relatif à la dernière vérification du 18 septembre 2025 sera transmis à l'Inspection des installations classées dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Exercice défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3
Thèmes : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :
Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2022 prévoyait un délai d'un mois pour réaliser l'exercice de défense contre l'incendie. Ce délai est échu depuis 2 ans, 10 mois et 19 jours.
Lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 15 juin 2024. Ce délai est échu depuis 1 an, 5 mois et 5 jours.
Malgré l'accord d'un délai supplémentaire aucun exercice n'a été réalisé. Le jour de l'inspection aucune date d'exercice n'était prévue.
L'exploitant a informé l'Inspection par courriel du 8 décembre 2025 de la date retenue. L'exercice de défense contre l'incendie aura lieu le 13 janvier 2026 en présence du bureau d'étude SOCOTEC (1 an, 6 mois et 28 jours après le délai supplémentaire accordé au 15 juin 2025).
Compte tenu de ce qui précède une sanction administrative est proposée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie **le 13 janvier 2026** et transmettre le compte-rendu associé **dans la semaine suivant la réalisation de l'exercice**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exercice évacuation incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thèmes : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Amende

Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :
Le site d'Aix 2 a réalisé des exercices d'évacuation aux dates suivantes :
- 21 octobre 2025 : le compte-rendu fait état d'un axe d'amélioration : refermer les issues de secours ;
- 2 octobre 2024 : le compte-rendu fait état d'une alarme inaudible (*cf. point de constat n° 12*) ;
- 5 juin 2024.

La fréquence de réalisation des exercices d'évacuation (tous les six mois) n'a pas été respectée. Un délai d'un an et 19 jours s'est écoulé entre les deux derniers exercices.
Le site d'Aix 3 n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des exercices d'évacuation le jour de la visite d'inspection. Les quatre derniers compte-rendus ont été transmis par courriel du 8 décembre 2025 :
- 15 mai 2025 : le compte-rendu fait état d'un plan d'action à mettre en place : re-sensibiliser les serres files et le guide file sur leur rôle, nommer un serre-file supplémentaire ;
- 7 novembre 2025 : le compte-rendu fait état d'un plan d'action à mettre en place : sensibiliser de nouveau le guide file, nommer un second guide file, mettre en place une seconde clé de réarmement ;

- 6 décembre 2024 : le compte-rendu fait état d'un plan d'action à mettre en place : re-sensibiliser les serres files sur leur zone à vérifier, remettre des clés de réarmement en maintenance ;
- 15 avril 2024 : le compte-rendu fait état d'un plan d'action à mettre en place : un rappel a été fait sur le rôle du guide file.

La fréquence de réalisation des exercices d'évacuation (tous les six mois) n'est pas toujours respectée. Un délai de 11 mois et 1 jour s'est écoulé entre les exercices du 7 novembre 2025 et du 6 décembre 2024, et un délai de 7 mois et 21 jours s'est écoulé entre les exercices du 6 décembre 2024 et du 15 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence de réalisation des exercices d'évacuation (**au moins tous les six mois**). Les compte-rendus des deux exercices d'évacuation 2026 seront transmis à l'Inspection des installations classées dans la semaine suivant leur réalisation.
L'exploitant doit également s'assurer de la bonne mise en œuvre des plans d'actions figurant dans les compte-rendus d'exercice, notamment pour le site Aix 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 1.2

Thèmes : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :
La présente autorisation est accordée pour les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

- 1510 (A) : 190 681 m3 - 11 110 t ;
- 1200 (D) : 12 t ;
- 1530 (D) : 4 000 m^3 ;
- 2663 (D) : 5 243 m^3 ;
- 2920 (D) : 409,5 kW ;
- 2925 (D): 475 kW ;
- 1412 (NC) : 260 kg ;
- 1432 (NC) : 1,4 m^3 ;
- 1434 (NC) : 0,4 m^3/h ;
- 2910 (NC) : 1,25 MW.

Constats :
L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 5 février 2024. Ce dernier concerne la régularisation administrative de l'activité du bâtiment Aix 3 et du stockage extérieur de palettes.
Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2022.
Lors de la visite d'inspection il a pu être constaté que :

- le stockage extérieur de palettes est inférieur à la quantité maximale mentionnée dans le dossier de porter à connaissance. Le stockage de 4 000 m^3 maximum de palettes vides est soumis à la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration ;
- le bâtiment Aix 3 est occupé par la société CAPSUM conformément aux données mentionnées dans le dossier de porter à connaissance.

Ces modifications ne sont pas à l'origine d'impacts/de risques supplémentaires par rapport à la situation initiale. Les modélisations des effets thermiques concluent à une absence d'effet domino à l'intérieur et à l'extérieur du site.

L'Inspection considère qu'il convient de mettre à jour le classement administratif de l'établissement suite aux modifications des conditions d'exploitation, aux modifications de la nomenclature et aux demandes de bénéfice des droits acquis. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens au préfet des Bouches-du-Rhône.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 7.1
Thèmes : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Le site comprend deux bâtiments distincts d'entreposage identifiés Aix 2 et Aix 3 ainsi qu'une plateforme à ciel ouvert d'emballage d'une surface de 14 471 m². L'entrepôt Aix 2 comprend 3 cellules de stockage réfrigérées (3 641 m², 1 387 m² et 4 127 m²) de produits de type crémerie et fruits et légumes ainsi que 3 cellules de stockage en sec (5 700 m², 1 939 m² et 5 142 m²) de produits d'épicerie et de liquides. L'entrepôt Aix 3 comprend une zone de stockage de produits d'épicerie (1 500 m²) dans une cellule de 3 743 m².
Constats : Aucune modification n'est intervenue sur l'entrepôt Aix 2. Concernant l'entrepôt Aix 3, un dossier de porter à connaissance a été transmis le 5 février 2024. Ce dossier de porter à connaissance concerne la mise en place d'une nouvelle activité de type "conditionnement de produits cosmétiques". En effet, la société CAPSUM exerce, depuis mars 2021, une activité de stockage, conditionnement et expéditions de produits cosmétiques au sein du bâtiment Aix 3. Ce dernier est divisé en plusieurs zones : • logistique ; • stockage de matières premières, de matériel (packaging et produits en vrac dit « bulk ») et de produits finis en attente d'expédition ; • hall de conditionnement regroupant 11 lignes de conditionnement ; • bureaux, vestiaires, locaux sociaux. Les produits stockés, représentant un tonnage maximal total de 270 t, peuvent être répartis comme suit : • produits combustibles/packaging : papiers, cartons, films, emballages, étiquettes, flacons ; • « bulk » : rubrique 1630, rubrique 4331, produits nocifs irritants, solution aqueuse, gel aqueux, autre produit non catégorisés. L'exploitant a procédé à un recollement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510). Il apparaît que la conformité, de l'activité de la société CAPSUM, vis-à-vis de certaines dispositions nécessite d'être vérifiée, notamment : • la mise à jour de la convention de rejets ; • la mise sur rétention des produits dangereux ; • la localisation des aires de stockage des déchets. Ces dispositions ont chacune fait l'objet d'un point de constat lors de la présente visite d'inspection. Le site dispose également de 3 chapiteaux dédiés à des activités de stockage temporaire. Ils sont situés sur la zone dite de plateforme à ciel ouvert d'emballage d'une surface de 14 471 m². Enfin, une zone est désormais dédiée au stockage de palettes vides à l'extrémité Sud-Est du site. Cette zone représente une surface de 4 200 m² et la quantité maximale de palette stockée est de 4 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Convention de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 5.4.4
Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau, à savoir la ville d'Aix-en-Provence.
Constats : La convention de rejet a été établie en 2012 et n'a pas été mise à jour depuis. L'exploitant dispose uniquement du formulaire de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. La convention de rejet n'a pas pu être consultée. Les effluents générés par le site d'Aix 2 sont : eaux pluviales, eaux usées sanitaires et eaux de purge des TAR. Les effluents générés par le site d'Aix 3 sont : eaux sanitaires et eaux de nettoyage des équipements. Suite à la mise en place d'une activité de conditionnement de produits cosmétiques les effluents rejetés par l'établissement ne sont plus uniquement des eaux pluviales, des eaux usées sanitaires et des eaux de purge des TAR. Désormais, les effluents issus du nettoyage des équipements des lignes de conditionnement sont également rejetés au réseau public d'assainissement. L'exploitant a sollicité, par courriel, la mise à jour de la convention de rejet le 8 novembre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, : • transmettre une copie de la convention de déversement en vigueur ; • procéder à la mise à jour de la convention afin d'intégrer les effluents issus de l'activité exploitée dans le bâtiment Aix 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 5.8.2
Thèmes : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. C'est notamment le cas des produits basiques, des acides et des produits à caractère comburant.
Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Aucun stockage, de quelque produit que ce soit, n'est autorisé sous le niveau du sol.

Constats :
Dans le dossier de porter à connaissance du 5 février 2024 il est indiqué que des rétentions ont été commandées pour le site d'Aix 3.
Lors de la visite d'inspection il a été constaté que plusieurs fûts ne sont pas stockés sur rétention.
Par courriel du 8 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que les produits stockés en fûts ne sont pas tous de la même nature. De ce fait, ils ne sont pas tous stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant du bâtiment Aix 3 doit, **sous un délai d'un mois** :

- transmettre la liste de la totalité des produits liquides présents sur site ;
- justifier du respect des fiches de données de sécurité ;
- justifier de la non mise sur rétention de la totalité de ces produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Stockages des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 6.3.1

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts de déchets soient tenus en état constat de propreté et ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'une lessivage par les eaux météoriques). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés dans des aires formant cuvette de rétention et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Constats :
Le bâtiment Aix 2 dispose de plusieurs compacteurs et zones de tri des déchets (DIB, cartons, plastiques, bois).
Le bâtiment Aix 3 dispose de deux compacteurs pour la gestion des déchets d'emballage. Des déchets dangereux sont générés par l'activité de conditionnement de produits cosmétiques (rebus de produits cosmétiques, emballages souillés, etc.). Ces déchets font l'objet de certificat d'acceptation préalable auprès de la société SPUR ENVIRONNEMENT.
Aucun envol n'a été constaté lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 3.6
Thèmes : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Des contrôles des niveaux de bruit sont réalisés selon une périodicité de trois ans et transmis à l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : Un contrôle des niveaux de bruit a été réalisé sur la totalité du périmètre ICPE (Aix 2 + Aix 3) les 27 et 28 juin 2024 par la société BUREAU VERITAS. Le rapport acoustique conclut sur des émissions sonores conformes à la réglementation en limite de propriété. Le précédent contrôle réalisé les 15 et 16 novembre 2023 par la société DEKRA conclut sur des émissions sonores conformes à la réglementation en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 10.3
Thèmes : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et doivent comprendre au minimum : • deux poteaux incendie d'un débit au moins égal à 120 m^3/h chacun avec deux prises implantés en limites Sud et Ouest du site. [...] L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : Les rapports de contrôles des poteaux incendie suivants ont été consultés sur site : • 19 novembre 2024 : ◦ Aix 2 : 2 poteaux incendie de débit unitaire de 120 m^3/h ; • 25 avril 2024 : ◦ Aix 3 : 1 poteau incendie de débit 185 m^3/h ; • 25 août 2023 : ◦ Aix 2 : 2 poteaux incendie de débit unitaire de 130 m^3/h ; ◦ Aix 3 : 1 poteau incendie de débit 140 m^3/h. Les trois poteaux incendie sont alimentés par le Canal de Provence. Leur débit est au moins égal à 120 m^3/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Alarme et alerte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 10.3
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et doivent comprendre au minimum : [...] • un système d'alarme et d'alerte incendie en liaison avec le PC sécurité afin de déclencher

les moyens de secours. [...]
Constats : Le système d'alarme incendie (SSI) a été vérifié le 27 juin 2025 par la société SIEMENS. Le rapport fait état d'actions correctives et d'axes d'amélioration : • les déclencheurs manuels du type AT50 sont obsolètes ; • la LED du Niveau 2 est non fonctionnelle. Lors de la vérification les essais sirènes n'ont pas été réalisés. Le 28 novembre 2025 la société SIEMENS est intervenue suite à un dysfonctionnement du système d'alarme. Un devis a été établi pour le remplacement du dispositif défectueux et a donné lieu à un bon de commande en date du 4 décembre 2025. La société SIEMENS doit intervenir en janvier 2026. La précédente vérification a été réalisée le 22 juillet 2024 par la société SIEMENS. Le rapport ne fait état d'aucune action corrective et d'aucun axe d'amélioration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs relatifs à la réalisation des travaux de mise en conformité du système d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois